**Résumé en langage simple d’INCA : projet de loi C-81, *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles***

**Titre abrégé :**

Projet de loi C-81, *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles* ou *Loi canadienne sur l’accessibilité*

**Définitions:**

Commissaire à l’accessibilité – Un membre de la Commission canadienne des droits de la personne qui sera responsable de l’équipe d’accessibilité.

Obstacle – Tout élément — notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l’information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d’une politique ou d’une pratique — qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences physiques, intellectuelles, mentales ou sensorielles, des troubles d’apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles.

Handicap – Déficience physique, intellectuelle, mentale ou sensorielle, trouble d’apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique.

Organisation de normalisation – L’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité.

**Objet :**

Cette loi a pour objet d’être à l’avantage de toutes les personnes, en particulier des personnes handicapées, dans les domaines suivants :

* l’emploi;
* l’environnement bâti;
* les technologies de l’information et des communications;
* l’acquisition des biens et des services;
* la prestation de programmes et de services;
* le transport;
* les domaines désignés par des règlements gouvernementaux.

**Principes :**

La réalisation de l’objet de cette loi repose sur la reconnaissance des principes suivants :

* le droit de toute personne à être traitée avec dignité, quels que soient ses capacités ou handicaps;
* le droit de toute personne à l’égalité des chances d’épanouissement, quels que soient ses capacités ou handicaps ou l’interaction de ses handicaps avec ses autres caractéristiques personnelles et sociales;
* le droit de toute personne à un accès exempt d’obstacles et à une participation pleine et égale dans la société, quels que soient ses capacités ou handicaps;
* le droit de toute personne d’avoir concrètement la possibilité de prendre des décisions pour elle-même, avec ou sans aide, quels que soient ses capacités ou handicaps;
* le fait que les lois, politiques, programmes, services et structures doivent tenir compte des capacités et des handicaps des personnes ainsi que des différentes façons dont elles interagissent au sein de leurs environnements, et que les personnes handicapées doivent participer à leur élaboration et à leur conception.

**Champ d’application de la loi**

Cette loi s’applique aux entités et personnes suivantes : les ministères, organismes, commissions, sociétés d’État, etc. du gouvernement fédéral; les services publics fédéraux; les Forces canadiennes; tout particulier, partenariat ou organisme qui relève de la compétence législative du Parlement.

Partie 1 : **Attributions du ministre**

Le projet de loi C-81 charge le ministre des Services publics et de l’Approvisionnement et de l’Accessibilité de transformer le Canada en un pays exempt d’obstacles. Pour ce faire, le ministre peut fournir des renseignements, des conseils et du soutien concernant les questions d’accessibilité ou encore promouvoir, soutenir et exécuter des projets de recherche visant la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles.

Les attributions du ministre s’étendent d’une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d’autres ministres, ministères ou organismes fédéraux et liés aux questions d’accessibilité. Le ministre peut concevoir, recommander, mettre en œuvre et promouvoir des politiques, programmes et projets concernant les questions d’accessibilité. Le ministre peut aussi accorder des subventions et verser des contributions pour le financement de ces programmes ou projets.

Partie 2 : **Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité**

Le projet de loi exige la création d’une nouvelle Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité (OCENA). L’OCENA a pour mission de contribuer à la transformation du Canada en un pays exempt d’obstacles par :

* l’élaboration et la révision de normes d’accessibilité;
* la recommandation au ministre de normes d’accessibilité;
* la fourniture de renseignements, de produits et de services concernant les normes d’accessibilité qu’elle a élaborées et révisées;
* la promotion, le soutien et l’exécution de projets de recherche visant la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles;
* la diffusion de renseignements relativement à la reconnaissance et l’élimination d’obstacles ainsi que la prévention de nouveaux obstacles.

Comme entité fédérale, l’OCENA pourra, dans le cadre de sa mission, notamment :

* conclure avec toute entité, notamment tout gouvernement, des contrats;
* accorder des subventions et verser des contributions;
* dépenser l’argent qu’elle reçoit du gouvernement fédéral;
* effectuer toute autre activité qu’elle estime utile à la réalisation de sa mission.

L’OCENA peut élaborer des normes d’accessibilité pour toute personne ou toute entité, notamment tout gouvernement au Canada ou à l’étranger. Le ministre peut donner à l’OCENA des instructions générales concernant la réalisation de sa mission.

Le conseil d’administration de l’OCENA est composé d’au plus 11 administrateurs, dont le président et le vice-président. Les administrateurs sont nommés à temps partiel par le Cabinet fédéral pour un mandat n’excédant pas quatre ans. La majorité des administrateurs sont des personnes handicapées et le conseil d’administration doit être représentatif de la diversité de la société canadienne. Le mandat d’un administrateur peut être reconduit à des fonctions identiques ou non. Les administrateurs nommés reçoivent la rémunération fixée par le gouvernement fédéral et ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l’exercice, hors de leur lieu habituel de résidence, de leurs fonctions pour l’organisation de normalisation.

Le conseil d’administration de l’OCENA est chargé :

* d’établir l’orientation stratégique de l’organisation de normalisation;
* de superviser et de gérer les affaires et activités de l’organisation de normalisation;
* de conseiller le président-directeur général concernant les questions qui relèvent du mandat de celle-ci.

Le conseil d’administration peut prendre des règlements administratifs concernant l’exercice de ses activités. Le cas échéant, il doit envoyer au ministre un exemplaire de chaque règlement administratif qu’il prend. Le conseil d’administration peut aussi nommer des comités consultatifs ou autres conformément aux règlements administratifs.

Le président-directeur général de l’organisation de normalisation est nommé par le Cabinet fédéral pour un mandat d’au plus cinq ans. Le mandat du président-directeur général peut être reconduit. Le président-directeur général est réputé faire partie de la fonction publique et il a rang et pouvoirs d’administrateur général de ministère. Le président-directeur général est chargé de la gestion des affaires courantes de l’organisation de normalisation. Le président-directeur général peut constituer des comités de soutien à l’élaboration et à la révision de normes d’accessibilité. Après avoir constitué un comité de soutien, le président-directeur général doit mettre à la disposition du public le mandat du comité et le nom de ses membres.

L’OCENA doit mettre à la disposition du public les normes d’accessibilité qu’elle recommande au ministre. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, l’OCENA doit présenter au ministre un rapport sur les activités qu’elle a exercées au cours de l’exercice. Ce rapport doit être remis au ministre, qui le fait déposer à la Chambre des communes dans les 15 jours suivant la date de sa réception.

Partie 3 : **Commissaire à l’accessibilité**

Le commissaire à l’accessibilité peut fournir des renseignements ou conseils sur des questions liées à l’exécution et au contrôle d’application de cette loi. Le commissaire à l’accessibilité peut aussi faire rapport par écrit au ministre sur des questions liées à l’exécution et au contrôle d’application de cette loi. Si le commissaire à l’accessibilité remet un tel rapport au ministre, le rapport doit être rendu public après le soixantième jour suivant sa remise au ministre. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire à l’accessibilité présente au ministre un rapport des activités qu’il a exercées au cours de cet exercice et en fournit copie au ministre de la Justice. Le rapport contient notamment :

* le nombre d’inspections, d’ordres de production, d’ordre d’exécution, d’ordres de conformité, de procès-verbaux et de plaintes;
* les observations concernant la question de savoir si les renseignements révèlent des questions d’accessibilité qui sont systémiques ou émergentes;
* les renseignements prévus par règlement.

Le ministre fait déposer le rapport annuel à la Chambre des communes dans les 15 jours suivant la date de sa réception.

Partie 4 : **Obligations des entités réglementées**

Le projet de loi décrit trois exigences s’appliquant à toutes les entités réglementées, incluant les entités réglementées qui sont régies par la *Loi sur la radiodiffusion,* la *Loi sur les télécommunications* ou la *Loi sur les transports*.

**1. Plans sur l’accessibilité** – Un an après l’entrée en vigueur de la loi, chaque entité réglementée doit préparer et publier un plan sur l’accessibilité concernant  ses politiques, ses programmes, ses pratiques et ses services en ce qui a trait à la reconnaissance et à l’élimination d’obstacles ainsi qu’à la prévention de nouveaux obstacles. Une mise à jour de ce plan doit être publiée tous les trois ans par la suite.

Les plans sur l’accessibilité doivent être préparés en consultation avec des personnes handicapées et préciser la manière dont l’entité réglementée a consulté les personnes handicapées. Chaque entité réglementée doit rendre son plan public et informer le gouvernement du Canada de l’endroit où son plan peut être consulté.

**2. Rétroaction** – Les entités réglementées doivent établir un processus pour recevoir de la rétroaction de leurs employés et de leurs clients et pour traiter la rétroaction reçue. La rétroaction peut inclure notamment des plaintes concernant la façon dont elles mettent en œuvre leur plan sur l’accessibilité ou les obstacles auxquels se sont heurtées les personnes ayant fait affaire avec l’entité réglementée.

**3. Rapports d’étape** – Les entités réglementées doivent préparer et publier un rapport d’étape sur la mise en œuvre de leur plan sur l’accessibilité. Le rapport d’étape précise la manière dont l’entité réglementée consulte les personnes handicapées et donne des précisions sur la rétroaction que l’entité réglementée a reçue et sur la mesure dans laquelle cette rétroaction a été prise en considération.

Partie 5 : **Exécution et contrôle d’application**

**Inspections**

Dans l’application de cette loi, le commissaire à l’accessibilité peut entrer dans tout lieu réglementé à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de plans d’accessibilité, de rétroaction, de rapports d’étape ou de règlements. Le commissaire à l’accessibilité est investi d’un certain nombre de pouvoirs pour l’aider à vérifier le respect ou à prévenir le non-respect, incluant :

* ouvrir et examiner les emballages, registres, rapports, données électroniques, documents ou systèmes informatiques se trouvant dans un lieu réglementé;
* reproduire tout document ou emporter, pour examen ou reproduction, des registres, rapports et documents;
* ordonner à une entité réglementée de produire, pour examen ou reproduction, des registres, rapports ou données électroniques;
* prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
* ordonner à quiconque se trouvant dans le lieu d’établir son identité;
* ordonner à quiconque se trouvant dans un lieu réglementé de reprendre l’exercice d’une activité nécessaire à l’inspection ou de cesser celle qui l’entrave;
* accéder à un lieu à distance par un moyen de télécommunication à la connaissance du propriétaire ou de la personne responsable;
* être accompagné de toute personne qu’il estime nécessaire pour l’aider dans l’exercice de ses attributions;
* passer sur une propriété privée;
* entrer dans une maison d’habitation avec le consentement d’un de ses occupants.

**Ordres de conformité**

Le commissaire à l’accessibilité peut signifier un ordre de conformité pour exiger que l’entité réglementée mette fin à toute contravention et prenne les mesures précisées dans l’ordre pour empêcher la continuation de la contravention. L’entité visée par l’ordre de conformité peut demander une révision par le commissaire à l’accessibilité, mais l’application de l’ordre n’est pas suspendue pendant le processus de révision.

**Sanctions administratives pécuniaires**

Une entité réglementée ou une personne qui contrevient à la loi est passible d’une sanction établie par règlement. L’imposition de la sanction vise non pas à punir, mais à favoriser le respect de la loi.

Le gouverneur en conseil peut, par règlement, qualifier les violations de mineures, de graves ou de très graves. Il peut aussi, par règlement, établir un barème de sanctions ainsi que les critères applicables à la détermination du montant de la sanction.

Si le commissaire à l’accessibilité a des motifs raisonnables de croire qu’une entité réglementée ou une personne a commis une violation, le commissaire à l’accessibilité peut dresser un procès-verbal qui comporte le nom de l’entité réglementé ou de la personne et les faits reprochés ainsi que l’avertissement ou le montant de la sanction que la personne ou l’entité doit payer.

À défaut d’effectuer le paiement, l’entité réglementée peut demander au commissaire à l’accessibilité de conclure une transaction en vue de la bonne observation des dispositions de la loi. Après avoir examiné la demande, le commissaire à l’accessibilité peut conclure une transaction aux conditions qu’il estime indiquées, incluant une réduction du montant de la sanction ou le dépôt d’une sûreté en garantie de l’exécution de la transaction par l’entité réglementée ou la personne.

S’il est convaincu que la transaction est exécutée, le commissaire à l’accessibilité fait signifier à l’entité réglementée ou à la personne un avis à cet effet. Sur signification de l’avis, la sûreté est remise à l’entité réglementée ou à la personne.

S’il est d’avis que la transaction est inexécutée, le commissaire à l’accessibilité fait signifier à l’entité réglementée ou à la personne un avis de défaut qui l’informe **soit** qu’elle est tenue de payer, au lieu du montant de la sanction imposée initialement, le double de ce montant **soit** qu’il y aura confiscation de la sûreté au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

La loi stipule qu’une entité réglementée est responsable d’une violation commise par un de ses employés. Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Partie 6 : **Recours**

**Dépôt d’une plainte**

Tout individu ayant subi des préjudices physiques ou psychologiques, des dommages matériels ou des pertes économiques par suite d’une contravention commise par une entité réglementée peut déposer une plainte devant le commissaire à l’accessibilité.

À la suite du dépôt d’une plainte, le commissaire à l’accessibilité peut décider de mener une enquête. Le commissaire à l’accessibilité peut estimer une plainte irrecevable pour les motifs suivants :

* la plainte pourrait avantageusement être instruite selon des procédures prévues par une autre loi fédérale;
* la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
* la plainte a été déposée après l’expiration d’un délai d’un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée;
* la plainte n’est pas de sa compétence du commissaire à l’accessibilité.

Dans le cadre de l’examen d’une plainte, le commissaire à l’accessibilité peut assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu’il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi. Le commissaire à l’accessibilité peut joindre l’examen de deux plaintes ou plus qui, à son avis, soulèvent pour l’essentiel les mêmes questions de fait. Une plainte peut être réglée par un mode de règlement des différends.

Le commissaire à l’accessibilité qui juge la plainte fondée peut ordonner à l’entité réglementée :

* de prendre les mesures correctives qu’il précise et d’accorder au plaignant les droits, chances ou avantages dont il a été privé ;
* de verser au plaignant une indemnité pour la totalité ou la fraction des pertes de salaire et des dépenses entraînées par la contravention;
* de verser au plaignant une indemnité pour la totalité ou la fraction des frais supplémentaires occasionnés par le recours à d’autres biens, services, installations ou moyens d’hébergement, et des dépenses entraînées par la contravention;
* de verser une indemnité au plaignant qui a subi des souffrances et douleurs entraînées par la contravention.

Partie 7 : **Dirigeant principal de l’accessibilité**

Le gouverneur en conseil peut nommer un conseiller spécial du ministre nommé le dirigeant principal de l’accessibilité. Le dirigeant principal de l’accessibilité occupe sa charge pour un mandat maximal de cinq ans et son mandat peut être renouvelé un maximum de deux fois.

Le dirigeant principal de l’accessibilité peut conseiller le ministre sur les questions d’accessibilité qui sont systémiques ou émergentes, peut faire rapport par écrit au ministre sur les questions d’accessibilité qui sont systémiques ou émergentes et peut publier tout rapport remis au ministre en tout temps après le soixantième jour suivant la remise.

Partie 8 : **Dispositions générales**

Un règlement a force de loi et il est obligatoire et contraignant. Un règlement enchâsse un ensemble de règles créées par un ministère ou un organisme et approuvées par le gouvernement. Le gouvernement en conseil peut prendre des règlements régissant de nombreux volets de cette loi, notamment pour :

* établir des normes qui visent à éliminer les obstacles et améliorer l’accessibilité;
* prévoir des obligations ou des interdictions applicables aux entités réglementées en vue de reconnaître ou d’éliminer les obstacles ou de prévenir de nouveaux obstacles;
* préciser dans quelle forme les plans sur l’accessibilité doivent être préparés;
* préciser les modalités selon lesquelles la description du processus de rétroaction doit être publiée;
* préciser dans quelle forme les rapports d’étape doivent être publiés.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes continuera d’être saisi de plaintes concernant des obstacles à l’accessibilité des services de radiodiffusion et de télécommunications et d’être responsable de veiller à la conformité et à l’exécution de la loi eu égard aux services de radiodiffusion et de télécommunications.

L’Office des transports du Canada est investi de pouvoirs accrus pour veiller à la conformité et à l’exécution de la loi eu égard aux activités dans le secteur des transports.

Le commissaire à l’accessibilité est responsable de veiller à la conformité et à l’exécution de la loi eu égard à l’ensemble des autres activités ou secteurs relevant de la compétence fédérale.

Cinq ans après la date d’entrée en vigueur du premier règlement, un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte commence un examen de la loi. Dans les six mois qui suivent, le comité doit remettre un rapport d’examen accompagné des modifications qu’il recommande, s’il y a lieu.

Cinq ans après la date où un rapport est remis pour la première fois et à chaque dixième anniversaire de cette date, le ministre veille à ce que la loi fasse l’objet d’un examen indépendant. La personne qui fait l’examen le fait en consultation avec le public, des personnes handicapées et des organisations représentant les intérêts de personnes handicapées.

Partie 9 : **Entités parlementaires**

Le commissaire à l’accessibilité peut dresser un procès-verbal qu’il fait signifier à une entité parlementaire ou à une personne déterminée s’il a des motifs raisonnables de croire qu’elle a contrevenu à un ordre donné en vertu de la loi.

Le procès-verbal doit nommer l’entité parlementaire ou la personne déterminée, décrire les faits reprochés et résumer les droits de l’entité parlementaire ou de la personne déterminée prévus à la loi, notamment celui de demander la conclusion d’une transaction.

Le commissaire à l’accessibilité doit informer le président du Sénat ou le président de la Chambre des communes dès que possible après avoir été saisi d’une plainte contre une entité parlementaire, signifié un ordre de conformité à une entité parlementaire ou fait enquête sur une entité parlementaire.

Partie 10 : **Modifications connexes**

Si le Parlement adopte ce projet de loi, certaines autres lois qui portent sur des questions relevant de la compétence fédérale devront être modifiées, notamment :

* la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
* la *Loi sur les transports au* *Canada*;
* la *Loi sur les télécommunications*;
* la *Loi sur la radiodiffusion.*

Partie 11 : **Modifications corrélatives et disposition de coordination**

Si le Parlement adopte ce projet de loi, certaines autres lois qui portent sur des questions relevant de la compétence fédérale devront être modifiées, notamment :

* la *Loi sur l’accès à l’information*;
* la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
* la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Partie 12 : **Entrée en vigueur**

Les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date que fixera le gouverneur en conseil par décret.